

**ANNEXE 1**

**LETTRES D'ENTENTE**



## Table des matières

- 1. EXTRAIT DE LA LETTRE D'ENTENTE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, Section locale 2000 (et 2000 annexe), SCFP**

Objet: Entente découlant des négociations à la "Table développement et relève de la main-d'œuvre 2000"  
.....

4
  
- 2. EXTRAIT DE LA LETTRE D'ENTENTE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, Section locale 2000, S.C.F.P. – F.T.Q.**

Objet: Optimisation Centre d'appels – Vice-Présidence Ventes et services à la Clientèle – HQ Distribution  
.....

6
  
- 3. EXTRAIT DE LA LETTRE D'ENTENTE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES, PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, Section locale 2000, S.C.F.P. – F.T.Q.**

Objet: Optimisation Direction Services de recouvrement, Direction Régionale Laurentides & Services à la clientèle (Le Noroît) et la Direction Services à la clientèle Nord-Est – Vice-Présidence Ventes et services à la Clientèle – HQ Distribution .....

11

---

**EXTRAIT DE :  
LETTRE D'ENTENTE ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC  
ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES  
PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC  
Section locale 2000 (et 2000 annexe), SCFP**

---

***Objet: entente découlant des négociations à la "Table développement et relève de la main-d'œuvre 2000" et portant principalement sur:***

- ***la préparation de la relève***
  - ***la révision de l'architecture des emplois***
  - ***la révision des programmes de formation***
  - ***la dotation des postes permanents et temporaires***
  - ***les spécialistes versés***
  - ***la diminution de la précarité en emploi***
- 

***Article 12***

---

**12.0 – Postes permanents**

**12.1 – Afin de répondre aux préoccupations du Syndicat relativement à la précarité de l'emploi, la Direction comble 655 postes permanents. De ce nombre, plus de 120 sont déjà comblés ou affichés.**

**Ce nombre de postes est tributaire d'ententes à conclure avec les unités concernées sur un certain nombre de postes à statut particulier:**

- **95 postes permanents à horaire réduit du Centre d'appels**

- 38 postes permanents à horaire réduit à la Direction services de recouvrement (liés à 16 postes temps plein)
- 27 "rovers / équipe volante" à la relève de compteurs
- 14 postes permanents à horaire réduit dans les sites autonomes Rouyn et Sept-Iles
- 4 besoins saisonniers d'inspecteur de barrages (La Grande)
- 16 besoins saisonniers au 2000 Annexe

À défaut d'entente pour l'une ou l'autre des catégories, le nombre de postes affichés et la garantie prévue au paragraphe 12.2 seront déduits d'autant.

L'affichage des postes est conditionnel à la conclusion d'ententes sur les modalités de transition dans le cadre du plan Directeur Ventes et Services et sur la finalisation de l'optimisation du Centre d'appels.

**12.2 – Un comité conjoint provincial de suivi, avec trois (3) représentants pour chacune des parties, est mis sur pied et se rencontre au besoin afin de faciliter l'implantation harmonieuse de l'entente, plus particulièrement sur les nouveaux éléments (le groupe C, les banques de pré qualifiés, le comblement anticipé, etc.).**

Il a aussi pour mandat de suivre le processus lié à l'affichage des 655 postes avec la garantie qu'il se traduise par 550 employés ayant obtenu un poste, au plus tard le 31 décembre 2005, leur permettant d'obtenir le statut d'employé permanent.

**12.3 – Une lettre d'entente particulière est convenue entre les parties relativement au processus de comblement accéléré des postes et les mécanismes et modalités afférents.**

**12.4 – Il y a règlement des griefs liés à des postes (portée générale, LE 2000-G-42 et LE 2000-G-62) faisant l'objet de l'affichage. La présente entente constitue le désistement pour les griefs liés aux lettres d'entente 2000-G-42 ou 2000-G-62. Relativement aux griefs concernant d'autres postes, les parties s'échangeront leur liste respective de griefs dans le courant de l'été. Le syndicat s'engage à**

**se désister de tout grief portant sur un poste faisant l'objet du processus d'affichage accéléré.**

**EXTRAIT DE :  
LETTRE D'ENTENTE ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC  
ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES  
PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC  
Section locale 2000, S.C.F.P. – F.T.Q.**

---

***Objet: Optimisation Centre d'appels – Vice-Présidence Ventes et services à  
la Clientèle – HQ Distribution***

---

***Article 23***

---

**4. En modifiant l'article 23 – Horaires de travail comme suit:**

**Les articles 23.01 à 23.11 inclusivement ne s'appliquent pas à l'employé à horaire réduit. Celui-ci est visé par les articles 23.13 à 23.25 inclusivement.**

**La Direction ne peut exiger d'un employé occupant un poste à horaire réduit qu'il fasse moins de mille quatre cent soixante-dix-sept heures et quatre-vingt-quatre centièmes (1477,84) de travail annuellement.**

**Les congés fériés et chômés sont intégrés au calendrier annuel et sont rémunérés.**

- 23.15** Le salaire est réparti également sur vingt-six (26) périodes de paie à raison de vingt-huit heures et quarante-deux centièmes (28,42) par semaine.
- 23.16** S'ajoute à la rémunération de chacune des périodes de paie, le paiement des heures régulières travaillées découlant de la banque d'heures obligatoires ou la banque d'heures de disponibilité. Celles-ci sont rémunérées à son taux horaire.
- 23.17** Le calendrier annuel où sont indiqués les semaines, les journées de travail, le nombre d'heures de travail par semaine ainsi que le congé défini à l'article 2.29 pour l'employé, lui est remis et est en vigueur à son entrée en poste. Par la suite, il lui sera remis au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année et entrera en vigueur à la période de paie complète suivant cette date.
- 23.18** Dans les dix (10) jours précédant le 1<sup>er</sup> février, la Direction offre aux employés les calendriers annuels disponibles pour le site. Au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la réception des calendriers annuels disponibles, l'employé doit exprimer ses choix et ses priorités à la Direction.
- Dans l'octroi des calendriers annuels, la Direction tient compte des choix exprimés par les employés selon leur ancienneté.
- L'employé est lié par ses choix et ne peut refuser le calendrier annuel qui lui est confirmé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.
- 23.19** L'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée et comprenant les heures de début et de fin de la journée régulière de travail, y compris les heures prévues à l'article 23.20 f), est remis à l'employé une semaine précédant sa mise en application. À défaut, seules les heures prévues au calendrier annuel sont obligatoires.
- 23.20** L'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée est constitué à partir des paramètres suivants:
- a) La semaine régulière de travail est constituée d'un minimum de trois (3) jours travaillés du lundi au vendredi à l'exception où l'on retrouve plus de deux (2) jours fériés dans la semaine.

- b) La semaine régulière de travail se situe entre un minimum de quinze (15) heures et un maximum de quarante (40) heures.
- c) La journée régulière de travail est d'une durée minimale de quatre (4) heures consécutives et d'une durée maximale de huit heures et quarante-cinq minutes (8,45) consécutives.
- d) L'amplitude de la journée régulière de travail est répartie entre 8 h et 18 h.
- e) Le temps de repas est de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées.
  
- f) Banque d'heures obligatoires pour l'employé en sus du mille quatre cent soixante-dix-sept heures et quatre-vingt-quatre centièmes (1477,84):
  - L'employé a l'obligation, selon les besoins de la Direction, d'effectuer un nombre maximum de quatre-vingt-seize (96) heures régulières additionnelles par année. Ces heures sont ajoutées seulement à la journée de travail déjà identifiée dans le calendrier annuel et sont intégrées à l'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée.
  - La Direction s'efforce de distribuer les heures entre les employés d'un même site de la façon la plus équitable possible.

#### **23.21 Banque d'heures de disponibilité**

- a) Selon les besoins de la Direction et en fonction des disponibilités exprimées par l'employé, la direction offrira par site et de la façon la plus équitable possible, des heures ou des journées régulières à ajouter à l'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée et ce, jusqu'à un maximum de cent cinquante-quatre heures et quatre dixièmes (154,4) annuellement sans toutefois permettre à l'employé de dépasser annuellement mille sept cent quarante deux (1742) heures régulières. Ces heures exprimées doivent correspondre aux besoins de la Direction et rencontrées les paramètres prévus à l'article 23.20 exception faite du paragraphe f).

- b) L'employé est tenu d'exprimer par écrit ses heures et ses journées de disponibilité, la semaine précédant la mise en application de l'horaire de travail à fixer pour une semaine régulière donnée et ce, sous la forme déterminée par la Direction. À partir de ce moment, sauf pour les motifs d'absence prévus à la convention collective, l'employé ne peut se déclarer indisponible.
- c) À défaut de respecter sa disponibilité exprimée, l'employé verra son nom rayé de la banque d'heures de disponibilité pour une période de un (1) mois excluant le congé défini à l'article 2.29 et la ou les périodes de vacances octroyées.
- d) La direction convient de communiquer à l'employé son besoin d'heures de disponibilité pendant le jour ouvrable précédant ce besoin.

Nonobstant ce qui précède, si l'employé est en congé tel que défini à l'article 2.29, la Direction avise cet employé soixante-douze (72) heures avant le début de son besoin et l'employé doit donner sa réponse vingt-quatre (24) heures suivant l'avis de la Direction.

- e) Il est entendu que les heures de disponibilité effectuées par l'employé sont rémunérées à taux horaire simple et ce, même pendant la période de congé défini à l'article 2.29.

**23.22** Lorsque l'employé occupant un emploi à horaire réduit obtient un emploi régulier, il prend l'horaire de l'unité d'accueil.

**23.23** Si l'employé à horaire réduit change d'emploi en cours d'année, il doit y avoir entente avec le nouveau supérieur immédiat quant à la reprise ou la remise en temps afin, s'il y a lieu, d'équilibrer la prestation de travail annuelle de mille quatre cent soixante-dix-sept heures et quatre-vingt-quatre centièmes (1477,84).

L'employé qui a pris par anticipation un ou des jours de congé et qui cesse d'être régi par l'unité d'accréditation du Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, ou qui obtient un congé sans solde, ou qui cesse de travailler pour la Direction sans avoir préalablement

accumulé le nombre d'heures nécessaires, doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue.

Dans les cas d'urgence ou lorsque la nature de certains travaux l'exige, la Direction peut, pour des périodes de courte durée, modifier l'horaire de travail après en avoir avisé le Syndicat.

**23.25** À l'exclusion du congé prévu à l'article 2.29, l'employé à horaire réduit qui n'aurait pu prendre l'équivalent de quatre (4) fois une semaine de congé dans une année, en combinant ses congés de cédule et ses jours de vacances, peut anticiper les jours manquants afin de compléter cette période de quatre (4) semaines. Ces jours de congé pris par anticipation sont dus à la Direction et doivent être remis au plus tard le 30 avril. Ceux-ci peuvent également être compensés par des heures de surtemps accumulées.

**EXTRAIT DE :  
LETTRE D'ENTENTE ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC  
ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES  
PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC  
Section locale 2000, S.C.F.P. – F.T.Q.**

---

***Objet: Optimisation Direction Services de recouvrement, Direction Régionale Laurentides & Services à la clientèle (Le Noroît) et la Direction Services à la clientèle Nord-Est – Vice-Présidence Ventes et services à la Clientèle – HQ Distribution***

---

***Article 23***

---

**4. En modifiant l'article 23 – Horaires de travail comme suit:**

- 23.12** Les articles 23.01 à 23.11 inclusivement ne s'appliquent pas à l'employé à horaire réduit. Celui-ci est visé par les articles 23.13 à 23.25 inclusivement.
- 23.13** La Direction ne peut exiger d'un employé occupant un poste à horaire réduit qu'il fasse moins de mille quatre cent soixante dix sept heures et quatre-vingt quatre centièmes (1477,84) de travail annuellement.
- 23.14** Les congés fériés et chômés sont intégrés au calendrier annuel et sont rémunérés.

- 23.15** Le salaire est réparti également sur vingt-six (26) périodes de paie à raison de vingt huit heures et quarante-deux centièmes (28,42) par semaine.
- 23.16** S'ajoute à la rémunération de chacune des périodes de paie, le paiement des heures régulières travaillées découlant de la banque d'heures obligatoires ou la banque d'heures de disponibilités. Celles-ci sont rémunérées à son taux horaire.
- 23.17** Le calendrier annuel où sont indiquées les semaines, les journées de travail, le nombre d'heures de travail par semaine ainsi que le congé défini à l'article 2.29 pour l'employé, lui est remis et est en vigueur à son entrée en poste. Par la suite, il lui sera remis au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année et entrera en vigueur à la période de paie complète suivant cette date.
- 23.18** Dans les dix (10) jours précédent le 1<sup>er</sup> février, la Direction offre aux employés les calendriers annuels disponibles pour le site. Au plus tard dans les quarante huit (48) heures de la réception des calendriers annuels disponibles, l'employé doit exprimer ses choix et ses priorités à la Direction.
- Dans l'octroi des calendriers annuels, la Direction tient compte des choix exprimés par les employés selon leur ancienneté.
- L'employé est lié par ses choix et ne peut refuser le calendrier annuel qui lui est confirmé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.
- 23.19** L'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée et comprenant les heures de début et de fin de la journée régulière de travail, y compris les heures prévus à l'article 23.20 f), est remis à l'employé une semaine précédent sa mise en application. À défaut, seules les heures prévues au calendrier annuel sont obligatoires.
- 23.20** L'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée est constitué à partir des paramètres suivants:
- a) La semaine régulière de travail est constituée d'un minimum de deux (2) jours travaillés du lundi au vendredi à l'exception où l'on retrouve plus de deux (2) jours fériés dans la semaine.

- b) La semaine régulière de travail se situe entre un minimum de quinze (15) heures et un maximum de quarante (40) heures.
- c) La journée régulière de travail est d'une durée minimale de quatre (4) heures consécutives et d'une durée maximale de huit heures et quarante cinq minutes (8,45) consécutives.
- d) L'amplitude de la journée régulière de travail est répartie entre 8 h et 18 h.
- e) Le temps de repas est de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées.
- f) Banque d'heures obligatoires pour l'employé en sus du mille quatre cent soixante dix sept heures et quatre-vingt quatre centièmes (1477,84) heures:
  - L'employé a l'obligation, selon les besoins de la Direction, d'effectuer un nombre maximum de quatre-vingt seize (96) heures régulières additionnelles par année. Ces heures sont ajoutées seulement à la journée de travail déjà identifiée dans le calendrier annuel et sont intégrées à l'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée.
  - La Direction s'efforce de distribuer les heures entre les employés d'un même site de la façon la plus équitable possible.

#### **23.21 Banque d'heures de disponibilité**

- a) Selon les besoins de la Direction et en fonction des disponibilités exprimées par l'employé, la direction offrira par site et de la façon la plus équitable possible, des heures ou des journées régulières à ajouter à l'horaire de travail fixé pour une semaine régulière donnée et ce, jusqu'à un maximum de cent cinquante quatre heures et quatre dixièmes (154,4) heures annuellement sans toutefois permettre à l'employé de dépasser annuellement mille sept cent quarante deux (1742) heures régulières. Ces heures exprimées doivent correspondre aux besoins de la Direction et rencontrées les paramètres prévus à l'article 23.20 exception faite du paragraphe f).
- b) L'employé est tenu d'exprimer par écrit ses heures et ses journées de disponibilités, la semaine précédent la mise en

application de l'horaire de travail à fixer pour une semaine régulière donnée et ce, sous la forme déterminée par la Direction. À partir de ce moment, sauf pour les motifs d'absence prévus à la convention collective, l'employé ne peut se déclarer indisponible.

- c) À défaut de respecter sa disponibilité exprimée, l'employé verra son nom rayé de la banque d'heures de disponibilité pour une période de un (1) mois excluant le congé défini à l'article 2.29 et la ou les périodes de vacances octroyées.
- d) La direction convient de communiquer à l'employé son besoin d'heures de disponibilité pendant le jour ouvrable précédent ce besoin.

Nonobstant ce qui précède, si l'employé est en congé tel que défini à l'article 2.29, la Direction avise cet employé soixante-douze (72) heures avant le début de son besoin et l'employé doit donner sa réponse vingt quatre (24) heures suivant l'avis de la Direction.

- e) Il est entendu que les heures de disponibilités effectuées par l'employé sont rémunérées à taux horaire simple et ce, même pendant la période de congé défini à l'article 2.29.

**23.22** Lorsque l'employé occupant un emploi à horaire réduit obtient un emploi régulier, il prend l'horaire de l'unité d'accueil.

**23.23** Si l'employé à horaire réduit change d'emploi en cours d'année, il doit y avoir entente avec le nouveau supérieur immédiat quant à la reprise ou la remise en temps afin, s'il y a lieu, d'équilibrer la prestation de travail annuelle de mille quatre cent soixante dix sept heures et quatre-vingt quatre centièmes (1477,84).

L'employé qui a pris par anticipation un ou des jours de congé et qui cesse d'être régi par l'unité d'accréditation du Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, ou qui obtient un congé sans solde, ou qui cesse de travailler pour la Direction sans avoir préalablement accumulé le nombre d'heures nécessaires, doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue.

- 23.24** Dans les cas d'urgence ou lorsque la nature de certains travaux l'exige, la Direction peut, pour des périodes de courte durée, modifier l'horaire de travail après en avoir avisé le Syndicat.
- 23.25** À l'exclusion du congé prévu à l'article 2.29, l'employé à horaire réduit qui n'aurait pu prendre l'équivalent de quatre (4) fois une semaine de congé dans une année, en combinant ses congés de cédule et ses jours de vacances, peut anticiper les jours manquants afin de compléter cette période de quatre (4) semaines. Ces jours de congés pris par anticipation sont dus à la Direction et doivent être remis au plus tard le 30 avril. Ceux-ci peuvent également être compensés par des heures de surtemps accumulées.